

Commune de Peyrillac-et-Millac

date de dépôt : 24 mars 2011

demandeur : Monsieur BAUDET Jean Paul

pour : Construction d'une habitation

adresse terrain : lieu-dit PECH GAUBERT, à
Peyrillac-et-Millac (24370)

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le maire de Peyrillac-et-Millac,

Vu la demande présentée le 24 mars 2011 par Monsieur BAUDET Jean Paul demeurant lieu-dit 18 RUE BACHELLERIE, Égletons (19300), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

• indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré B-444, B-445
- situé lieu-dit PECH GAUBERT
24370 Peyrillac-et-Millac

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en Construction d'une habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 15/09/1987, modifié les 17/08/1993, 3/09/1994 et 23/12/2010, révisé les 5/12/2005 et 26/03/2006 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général - Direction des Routes et du Patrimoine Paysager - Unité d'Aménagement de Sarlat en date du 06/05/2011 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Carlux en date du 18/04/2011 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne en date du 21/04/2011 ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Le terrain étant situé dans une zone particulièrement sensible, il est recommandé de prendre contact avec l'Architecte des Bâtiments de France. Ainsi pourront être définis avec lui la nature et le caractère des travaux que vous envisagez de réaliser. Contactez le 05.53.06.20.60.

L'accès s'effectue par une servitude de passage qui devra être inscrite par acte notarié.

Conformément à l'avis du Conseil Général en date du 06/05/2011 et annexé au présent arrêté, l'accès à la route départementale fera l'objet d'une permission de voirie. L'ensemble des prescriptions émises par le Conseil Général devront également être respectées.

Conformément à l'article R 423-50 du Code de l'urbanisme, l'avis du Syndicat d'Eau a été recueilli, celui-ci s'engage à desservir le terrain dès que le pétitionnaire en fera la demande.

L'assainissement individuel devra être conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 et de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.